



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 82/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un parc résidentiel de loisirs
Camping « le Pré vert » - SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 19 janvier 2005 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13-P100 déposé par la **SARL Prosecamp** et relatif à l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs en continuité du terrain de camping « Le Pré vert » sur la commune de **Saint-Laurent-de-la-Prée** reçu et considéré complet le 7 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations le 28 mai 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de **Saint-Laurent-de-la-Prée**, au lieu-dit « Les Carres », au Sud de Saint-Pierre ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du terrain de camping en sa partie Est, sur une surface de **1,85** hectares ; avec l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs de 30 emplacements ;

Considérant que le projet se situe sur une parcelle classée N1c dans le zonage du P.L.U. autorisant ce type d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe sur des terres agricoles ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée et comprend l'implantation d'un espace boisé classé de 15 mètres de largeur sur une partie de la parcelle en concordance avec les enjeux paysagers locaux identifiés dans le PLU ;

Considérant que le projet est soumis à la procédure de permis d'aménager, à la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et à la procédure d'évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet se situe à proximité des sites Natura 2000 : « Marais de Rochefort » (FR5400429), « Vallée de la Charente (basse vallée) » (FR5400430), « Anse de Fouras, Baie d'Yves et Marais de Rochefort » (FR5410013), « Estuaire et basse vallée de la Charente » (FR5412025), dont les enjeux de conservation ne semblent pas incompatibles avec le projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et

présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement et d'extension du terrain de camping « le Pré vert » sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

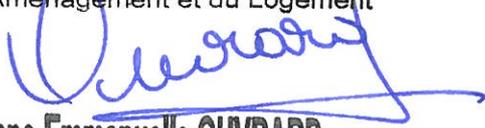
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 5 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS